

**ARRETE CONJOINT N°024/MTSS/MS/SG/DGPS**  
**PORTANT CREATION, COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET**  
**FONCTIONNEMENT D'UN COMITE DE SANTE CHARGE DE**  
**DETERMINER L'ORIGINE PROFESSIONNELLE D'UNE MALADIE**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Art.1**

Il est créé un comité de santé conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi n°015-2006/AN du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso.

**CHAPITRE II : COMPOSITION DU COMITE DE SANTE**

**Art.2**

La composition, les attributions, le fonctionnement et les modalités et conditions de saisine du comité sont déterminés par les dispositions du présent arrêté.

**CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS DU COMITE DE SANTE**

**Art.3**

Le comité de santé est composé comme suit :

- un médecin conseil de la CNSS ;
- le médecin traitant de la victime ;
- un expert désigné par le Ministre en charge de la santé.

Il est présidé par le médecin conseil de la CNSS.

**Art.4**

Le comité de santé est chargé de rendre un avis motivé sur l'origine professionnelle d'une maladie non désignée dans le tableau des maladies professionnelles et qui entraîne le décès ou une incapacité permanente.

#### **Art.5**

Dans le cadre de sa mission, le comité peut mener des enquêtes.

### **CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SANTE**

#### **Art.6**

Le comité de santé se réunit à chaque fois que son expertise est requise.

#### **Art.7**

Le comité de santé peut faire appel à toute personne ressource pouvant contribuer à la réalisation de sa mission ainsi qu'à des témoins.

#### **Art.8**

Les ressources nécessaires à l'accomplissement de la mission du comité de santé sont à la charge de la CNSS.

#### **Art.9**

Le comité dispose d'un mois pour déposer son rapport à la CNSS à compter de la date de sa saisine par cette institution.

### **CHAPITRE V : MODALITES ET CONDITIONS DE SAISINE DU COMITE DE SANTE.**

#### **Art.10**

Le comité de santé peut être saisi par :

- l'assuré victime d'une maladie présumée d'origine professionnelle et qui ne figure pas sur les tableaux des maladies professionnelles,
- les ayants droit d'un assuré victime d'une maladie présumée d'origine professionnelle et qui ne figure pas sur les tableaux des maladies professionnelles,

-la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

### **Art.11**

La saisine se fait par une demande adressée au président du comité de santé.

Si la demande est introduite par la victime ou ses ayants droit, elle doit comprendre :

- un certificat médical dans lequel sont indiqués le ou les éléments en cause dans la survenance de la maladie, la durée probable de l'exposition de la victime à ce ou ces élément (s), le taux d'incapacité,
- une attestation de travail indiquant les différents postes de travail occupés depuis la première embauche ;
- Une copie de la fiche de déclaration de la maladie.

Si la demande est introduite par la CNSS, elle doit comprendre :

- un certificat médical dans lequel sont indiqués le ou les éléments en cause dans la survenance de la maladie, la durée probable de l'exposition de la victime à ce ou ces élément (s), le taux d'incapacité,
- l'avis motivé du médecin conseil,
- Une copie de la fiche de déclaration de la maladie,
- une copie de la fiche d'enquête de maladie professionnelle.

## **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

### **Art 12**

Les Secrétaires Généraux des ministères en charge de la Santé et en charge de la Sécurité sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté conjoint.

**Art 13**

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au journal officiel du Faso.